



► Entreprise et administration

# Les formateurs occasionnels

À jour au 1<sup>er</sup> janvier 2013

*Vous calculez les cotisations sur des bases forfaitaires pour les intervenants extérieurs qui assurent, de façon occasionnelle, la formation de votre personnel...*

## Qui est concerné ?

### Vous êtes :

- un établissement d'enseignement,
- un organisme ou une entreprise qui emploie des formateurs occasionnels pour dispenser des cours au titre de la formation professionnelle continue.

### Votre salarié est :

- formateur,
- intervenant,
- conférencier.

## Quelles formalités ?

Aucune formalité n'est exigée pour l'application des bases forfaitaires.

Toutefois, pour tout emploi de salarié, vous devez effectuer une Déclaration préalable à l'embauche (DPAE) auprès de l'Urssaf, dans les huit jours précédant sa prise de fonction.

# Quelles conditions ?

Pour bénéficier du calcul des cotisations sur une base forfaitaire, les interventions du formateur ne doivent pas excéder *30 jours civils* par an et par organisme ou entreprise.

En cas de dépassement de la limite des 30 jours, vous devez procéder à une régularisation en calculant les cotisations dues au titre de l'ensemble des interventions, sur la base des salaires réellement versés.



## BON À SAVOIR...

*En accord avec votre salarié, vous pouvez opter pour le calcul des cotisations sociales sur la base du salaire réel. Cette option doit faire l'objet d'un écrit. Vous pouvez appliquer la règle du prorata de plafond si celui-ci perçoit des rémunérations d'autres employeurs.*

# Quelles bases ?

Les cotisations sont calculées sur une assiette forfaitaire non fractionnable, quelle que soit la durée de l'intervention au cours d'une même journée.

La contribution d'assurance chômage et la cotisation au régime de garantie des salaires (AGS) sont calculées sur la rémunération réelle.

## Barème en euros applicable pour l'année 2013

<i>Rémunération brute journalière</i>	<i>Assiette forfaitaire journalière</i>
<i>&lt; à 170</i>	<i>52,70</i>
<i>de 170 à 339</i>	<i>159,80</i>
<i>de 340 à 509</i>	<i>266,90</i>
<i>de 510 à 679</i>	<i>372,30</i>
<i>de 680 à 849</i>	<i>479,40</i>
<i>de 850 à 1 019</i>	<i>552,50</i>
<i>de 1 020 à 1 189</i>	<i>652,80</i>
<i>de 1 190 à 1 699</i>	<i>751,40</i>

Pour les rémunérations brutes journalières supérieures à 1 699 euros, les cotisations sont calculées sur le salaire réellement versé.



## Quels taux ?

Vous appliquez l'ensemble des taux de droit commun sur la base forfaitaire.

Les taux de la contribution d'assurance chômage et de la cotisation au régime de garantie des salaires (AGS) sont à appliquer sur la rémunération réellement versée.

## Calcul de la CSG et CRDS

La base de calcul de la CSG/CRDS est identique à celle retenue pour déterminer les cotisations de Sécurité sociale. L'abattement de 1,75 % pour frais professionnels n'est pas applicable lorsque la base forfaitaire est retenue.

## Cas particuliers

Les salariés dont l'activité principale relève d'un régime spécial\* de Sécurité sociale et qui exercent simultanément une activité accessoire, sont dispensés de la cotisation salariale d'assurance vieillesse.

\* Exemples : fonctionnaires, agents titulaires des collectivités locales, de la SNCF et des entreprises électriques et gazières.

# Plus d'information ?

Ce document est volontairement synthétique.

L'Urssaf est à votre disposition pour une information plus approfondie et adaptée à votre situation particulière.

## BON À SAVOIR...

*Retrouvez toute l'information concernant les cotisations sociales sur notre site Internet :*

[www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)

The logo for URSSAF, featuring the word "URSSAF" in white, uppercase letters. To the left of the text is a stylized white graphic element consisting of two curved lines that suggest a rising sun or a smile. The logo is positioned inside a blue circular shape that is partially cut off by the left edge of the page.